



Publié sur le site le : 09/09/2021
Affichage n° 2021/1010
Du : 09/09/2021
Au :

TRANSFERT DE Permis de construire
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2021/796

Demande déposée le 28/07/2021	
Affichage du dépôt en Mairie en date du 30/07/2021	
Par :	Jean Luc ROUCHON
Demeurant à :	106 chemin des mines 83310 Cogolin
Sur un terrain sis à :	Chemin du Hameau de l'Hermitan 83310 COGOLIN
Cadastré : Superficie :	AB 347 968m ²
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle avec garage

N° PC 083 042 20 C0052
T01

COMMUNE DE COGOLIN
Acte transmis aux services de l'Etat
CONTROLÉ DE LEGALITE LE 09/09/2021
Exécutoire à compter de la date de réception
de la présente notification
(conformément au Code de l'Urbanisme)

Le Maire de la Ville de COGOLIN,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 421-1 et suivants, et R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date du 13/05/2008, ses modifications, modifications simplifiées et révision allégée n°1 en date du 04/02/2020,

VU l'arrêté municipal n° 2020/595 du 06/07/2020, portant délégation de signature à un adjoint au maire : Monsieur Geoffrey PECAUD,

VU le Permis de construire n° PC 083 042 20 C0052 accordé le 10/02/2021 à la SCI SONIA AURELIEN représentée par M. Jean Luc ROUCHON, pour la construction d'une maison individuelle avec garage, d'une surface plancher de 187.5m², sur un terrain cadastré section AB 347, sis Chemin du Hameau de l'Hermitan,

VU la demande susvisée de transfert dudit permis de construire,

Vu l'accord signé par Monsieur Jean Luc ROUCHON représentant la SCI SONIA AURELIEN, titulaire du PC 8304220 C0052 autorisant le transfert, et par Monsieur Jean Luc ROUCHON, demandant le transfert dudit permis de construire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de construire n° PC 083 042 20 C0052, accordé à la la SCI SONIA AURELIEN représentée par M. Jean Luc ROUCHON le 10/02/2021, EST TRANSFERE à M. Jean Luc ROUCHON , pour le projet décrit dans le cadre de présentation.

ARTICLE 2 : Les taxes, réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial n° PC 083 119 20 00052 **sont et demeurent valables.**

ARTICLE 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS :

La Commune est concernée par la loi 86-2 du 3 janvier 1986 et l'article L 121-8 du Code de l'Urbanisme

La Commune est soumise au risque inondation, risque submersion marine, risque feux de forêts, risque mouvement de terrains et aléa retrait gonflement des argiles, risque sismique - zone 2, risque minier, risque rupture de barrage, risque transport de matières dangereuses et est située en zone 3 à potentiel radon significatif (arrêté du 27/06/2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français). Des informations sont disponibles sur le site www.sigvar.org.



Fait à COGOLIN,
Le 03 SEP. 2021
L'Adjoint délégué,

Geoffrey PECAUD
Geoffrey PECAUD.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 8301 TOULON cedex - d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et au décret n°2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. L'autorisation peut être prorogée 2 fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux). Arrêté du 30/03/2017.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.
